

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 8.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) **Détermination de ce qui constitue une entreprise - actifs miniers** – Bien qu'une acquisition d'actifs miniers puisse constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application de la législation en valeurs mobilières même si les actifs acquis ne répondent pas à la définition de l'expression « entreprise » sur le plan comptable, nous ne considérerions pas que l'acquisition d'actifs miniers nécessite le dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition d'actifs miniers était une transaction sans lien de dépendance;

b) aucun autre actif n'a été transféré et aucun autre passif n'a été pris en charge dans le cadre de l'acquisition;

c) les actifs miniers n'ont fait l'objet d'aucune activité d'exploration, de développement ou de production dans les 2 années précédant l'acquisition. ».

2. Ces modifications entrent en vigueur le 14 avril 2022.